

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

L'ORDRE DES DENTISTES DU QUEBEC

ET

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

ET

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA FRANCE**

ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES DENTISTES

ENTRE

Au Québec :

L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et agissant aux présentes par la D^{re} Diane Legault, présidente, dûment autorisée en vertu de la résolution du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2009 et portant le numéro CA-13-11-09-39, dont une copie est jointe aux présentes;

Aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS, Mme Roselyne Bachelot-Narquin;

ET

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA FRANCE et agissant aux présentes par M. Christian Couzinou, président, dûment autorisé en vertu de la délibération du Bureau du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France en date du 12 décembre 2009, dont une copie sera jointe aux présentes;

Aussi appelés « les autorités compétentes françaises »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT l'Engagement signé par l'Ordre des dentistes du Québec et le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des

qualifications professionnelles des dentistes du Québec et des chirurgiens-dentistes de France le 17 octobre 2008;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de dentiste, les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste requises sur les territoires du Québec et de la France.

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France sur leur territoire respectif.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;

- d) l'équité, la transparence et la réciprocité; et
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

4.9 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

4.10 « Stage d'adaptation »

L'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

4.11 « Épreuve d'aptitude »

Contrôle effectué par les autorités compétentes du Québec ou de la France concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

Conformément à la section II de l'Annexe I de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles :

A) En France :

5.1 Les conditions établies par les autorités compétentes françaises afin que les qualifications professionnelles du demandeur soient reconnues comme comparables à celles requises en France et lui permettant d'obtenir l'aptitude légale d'exercer la profession de chirurgien-dentiste sont :

- a) détenir un diplôme donnant ouverture à l'exercice de la profession de dentiste au Québec, conformément à l'annexe I;

- b) détenir sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la profession de dentiste suivante : un permis de l'Ordre des dentistes du Québec;
- c) avoir accompli la mesure de compensation suivante : un stage d'adaptation d'une durée de six mois, en France, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherches dentaires ou chez un chirurgien-dentiste reconnu comme maître de stage par l'Ordre des chirurgiens-dentistes français. Ce stage a pour objectif de se familiariser à l'organisation du travail en cabinet, incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables en France.

Le contenu spécifique du stage ainsi que les critères d'évaluation seront définis par l'Ordre des chirurgiens-dentistes français et agréés par les autorités compétentes dans un avenant au présent arrangement devant intervenir au plus tard le 30 juin 2010.

B) Au Québec :

5.2 Les conditions établies par l'Ordre des dentistes du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de dentiste sont :

- a) Avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un diplôme donnant ouverture à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en France conformément à la liste en annexe I;
- b) détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession de chirurgien-dentiste suivante : inscription à un tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article L.4112-1 du Code de la santé publique;
- c) accomplir, au choix du demandeur, l'une des mesures de compensation suivantes :
 - i) Un stage d'adaptation d'une durée de six mois, au Québec, au sein d'une faculté de médecine dentaire, d'un établissement de santé ou d'un cabinet dentaire, sous la responsabilité d'un membre reconnu comme maître de stage par l'Ordre des dentistes du Québec. Ce stage a pour objectif de se familiariser à l'organisation du travail en cabinet incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables.

Le contenu spécifique du stage, lequel comprendra des modules de formation, ainsi que les critères d'évaluation seront définis par l'Ordre des dentistes du Québec et agréés

par les autorités compétentes dans un avenant au présent arrangement devant intervenir au plus tard le 30 juin 2010.

ou

- ii) Réussir l'examen de l'Ordre des dentistes du Québec dont les objectifs spécifiques et généraux sont décrits à l'annexe II.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

A) En France :

- 6.1 Au vu de l'avis du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, le ministre chargé de la Santé exerce les pouvoirs prévus à l'article L.4111-3-1 du Code de la santé publique pour la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercer permettant l'inscription au tableau.

B) Au Québec :

- 6.2 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.2 a) et b) et 7.5 a) se voit délivrer un permis restrictif temporaire d'exercer l'art dentaire;
- 6.3 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.2 et 7.5 b) se voit délivrer le permis de l'Ordre des dentistes du Québec.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

A) En France :

- 7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes
22 rue Émile Ménier – BP 2016
75761 Paris Cedex 16
FRANCE

- 7.2 Aux fins de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles, le demandeur doit fournir les documents suivants :
 - a) pour l'obtention de l'autorisation ministérielle d'exercer
 - 1) une copie certifiée conforme du titre de formation donnant accès à la profession de dentiste au Québec, tel qu'il est décrit à l'annexe I;

- 2) une copie d'une pièce d'identité;
- 3) une photo d'identité;
- 4) un extrait d'acte judiciaire ou un document équivalent;
- 5) une copie certifiée conforme du permis de l'Ordre des dentistes du Québec;
- 6) un certificat délivré par l'Ordre des dentistes du Québec mentionnant les éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales pouvant exister à l'encontre du demandeur;
- 7) une attestation de l'Ordre des dentistes du Québec certifiant que le demandeur a acquis une expérience pertinente de travail à titre de dentiste au cours des cinq années précédant la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles. À défaut d'une telle expérience, les dispositions du Code de la santé publique en matière d'insuffisance professionnelle pourront recevoir application.

b) pour l'inscription au tableau de l'Ordre :

- 1) un curriculum vitae fourni par le conseil de l'Ordre français;
- 2) une copie de l'autorisation d'exercice délivrée par le ministère de la Santé français.

7.3 Le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes adresse au ministre chargé de la Santé la demande d'autorisation d'exercer du demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.1 et 7.2 accompagnée de son avis.

Lorsque le ministre chargé de la Santé en France aura statué sur la demande d'autorisation d'exercice du demandeur, conformément aux dispositions de l'article L.4111-3-1 du Code de la santé publique, il notifie sa décision au demandeur et au Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le demandeur à l'inscription, titulaire d'une autorisation ministérielle d'exercer, devra demander son inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre territorialement compétent. Cette inscription est effectuée après l'accomplissement des modalités prévues à l'article 7.2 b) du présent arrangement.

B) Au Québec :

7.4 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Service de l'admission au Tableau
Ordre des dentistes du Québec
625 boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage
Montréal (Québec) H3B 1R2
CANADA

7.5 Aux fins de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles, le demandeur doit fournir à l'Ordre des dentistes du Québec les documents suivants :

a) Pour l'obtention du permis restrictif temporaire :

- 1) un formulaire dûment complété de demande du permis restrictif temporaire;
- 2) une copie certifiée authentique du diplôme donnant ouverture à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en France conformément à la liste en annexe I;
- 3) une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes français;
- 4) une attestation de l'expérience pertinente de travail à titre de chirurgien-dentiste, effectuée au cours des cinq années précédant la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles. À défaut d'une telle expérience, le règlement sur les stages de perfectionnement des dentistes peut recevoir application;
- 5) une photo récente et signée format passeport;
- 6) un extrait certifié authentique de naissance;
- 7) une attestation de situation professionnelle du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes mentionnant les éventuelles sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre du candidat à l'inscription;
- 8) un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois;
- 9) les frais exigés.

- b) pour le permis :
 - 1) un formulaire dûment complété de demande de permis;
 - 2) un rapport attestant de la réussite du stage tel que décrit à l'article 5.2 c) signé par le membre de l'Ordre responsable dudit stage ou la preuve de la réussite de l'examen de l'Ordre des dentistes du Québec dont les objectifs spécifiques et généraux sont décrits à l'annexe II;
 - 3) les frais exigés.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) l'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception de la demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception et informe le demandeur le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de chirurgien-dentiste ou de dentiste;
- c) en tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer, dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

A) En France :

La décision prise par le ministre chargé de la Santé en France peut être contestée par le demandeur devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision qui lui a été faite.

B) Au Québec :

L'Ordre des dentistes du Québec appliquera les dispositions prévues à l'article 93 c.2) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) concernant la révision des décisions. La procédure prévoira que la décision refusant de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, sera révisée par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes françaises et québécoise collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique de la pharmacie.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes françaises et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de personnes ressources :

A) En France :

Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes
22 rue Émile Ménier – BP 2016
75761 Paris Cedex 16
FRANCE
Téléphone : 01 44 34 78 80

B) Au Québec :

Secrétaire de l'Ordre des dentistes du Québec
Ordre des dentistes du Québec
625 boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage
Montréal (Québec) H3B 1R2
CANADA
Téléphone : 514-875-8511 poste 2272

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et françaises conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et françaises assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes françaises et québécoise pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et françaises, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et françaises informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et françaises peuvent mettre à jour et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

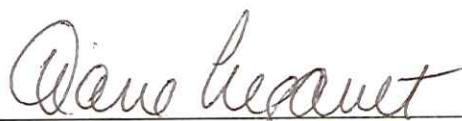
EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES DENTISTES.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, le 27 novembre 2009.

Pour le Québec :

L'autorité compétente québécoise désignée :

L'ORDRE DES DENTISTES DU
QUÉBEC



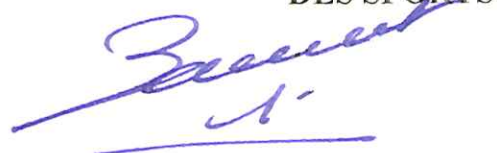
Par :

Docteure Diane Legault, présidente

Pour la France :

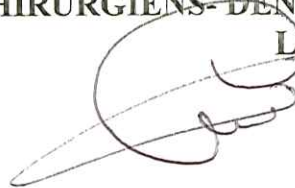
Les autorités compétentes françaises désignées :

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SPORTS



Madame Roselyne Bachelot-Narquin

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE
LA FRANCE



Par :

Monsieur Christian Couzinou, président

ANNEXE I
À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE AU PERMIS DE DENTISTE
AU QUÉBEC ET DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE À
L'EXERCICE DE LA PROFESSION
DE DENTISTE EN FRANCE

- I - Diplômes donnant ouverture au permis de dentiste au Québec, conformément à l'article 1.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels :
- a) Doctorat en médecine dentaire de l'Université Laval;
 - b) Doctorat en chirurgie dentaire ou en médecine dentaire de l'Université de Montréal ;
 - c) Doctor of Dental Surgery de l'Université McGill.
- II - Diplômes donnant ouverture à l'exercice de la profession de dentiste en France :
- Diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire de l'une des seize (16) facultés dentaires suivantes :
 - .Université Victor Segalen, Bordeaux;
 - .Université de Nice-Sophia Antipolis, Nice;
 - .Université Aix-Marseille II, Marseille;
 - .Faculté d'odontologie de Montpellier, Montpellier;
 - .Université Paul-Sabatier, Toulouse;
 - .Université Claude Bernard, Lyon;
 - .Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I, Clermont-Ferrand;
 - .Université de Bretagne occidentale, Brest;
 - .Université de Rennes, Rennes;
 - .Université de Nantes, Nantes;
 - .Université Strasbourg I Louis Pasteur, Strasbourg;
 - .Université de Nancy I, Nancy;
 - .Université de Reims Champagne-Ardenne, Reims;
 - .Université de Lille II, Lille;
 - .Faculté de chirurgie dentaire Paris V;
 - .Université Paris VII, Paris.

ANNEXE II
À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

EXAMEN DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

Il s'agit d'un examen qui comprend un volet écrit et un examen clinique objectif structuré (ECOS).

La partie écrite de l'examen évalue la connaissance des sciences de base ainsi que la connaissance des sciences cliniques appliquées et du jugement clinique relatif au diagnostic, au plan de traitement, au pronostic, aux méthodes de traitement ainsi qu'aux décisions cliniques.

L'examen clinique objectif structuré (ECOS) est un examen de type « station » visant à évaluer les diverses compétences requises à l'exercice de l'art dentaire à partir de cas.

Les détails nécessaires à cet examen sont plus amplement décrits sur le site Internet de l'Ordre des dentistes du Québec au : www.odq.qc.ca à la section « Profession », sous-section « Examen ».